

Liberté Égalité Fraternité

Service de la coordination et du soutien interministériels Bureau de l'environnement

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur neuf parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une voie verte rue de la Routière à Niort

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 131-1 et suivants et R. 131-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie verte rue de la Routière à Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la délibération en date du 2 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal de Niort sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition de neuf parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une voie verte rue de la Routière à Niort et approuve le dossier d'enquête parcellaire portant sur ces neuf parcelles;

Vu le dossier d'enquête parcellaire annexé à cette délibération ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Considérant que ces neuf parcelles revêtent un caractère indispensable pour la réalisation du projet d'aménagement d'une voie verte rue de la Routière à Niort;

Considérant les refus de cessions amiables de ces neuf parcelles par leurs différents propriétaires ;

Considérant que la poursuite du projet d'aménagement d'une voie verte rue de la Routière à Niort, déclaré d'utilité publique, nécessite d'engager une enquête parcellaire en vue d'obtenir la cessibilité de ces parcelles préalablement à leur éventuelle expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: Objet et durée de l'enquête

Une enquête parcellaire en vue d'obtenir la cessibilité des parcelles cadastrées commune de Niort section ZV n° 436, 438, 440, 442, 444, 450, 446, 448 et 452 préalablement à leur éventuelle expropriation est ouverte sur le territoire de la commune de Niort, du lundi 15 janvier 2024 à 9 h au jeudi 1er février 2024 à 17 h, soit pendant 18 jours consécutifs.

<u>Article 2</u> : Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête sera porté à la connaissance du public

– par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux habituels d'affichage de la mairie de Niort.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire. Ce certificat sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres, Service de la coordination et du soutien interministériels, bureau de l'environnement.

- par publication en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un des journaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres, par les soins de la préfète.
- par publication au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres, à l'adresse suivante : https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/NIORT)

Article 3 : Consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier constitué conformément aux dispositions de l'article R131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera déposé en format papier et numérique à la mairie de Niort, bâtiment

triangle de l'hôtel administratif où le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier sera également consultable :

- sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvre à l'adresse mentionnée à l'article 2.
- dans les locaux de la préfecture des Deux-Sèvres, Bureau de l'environnement 4 rue Du Guesclin 79 000 NIORT pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

Monsieur Christian CHEVALIER, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Il siégera en mairie de Niort, bâtiment triangle de l'hôtel administratif, où il se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants :

- le lundi 15 janvier 2024 de 9 h à 12 h,
- le mercredi 24 janvier 2024 de 13 h à 16 h,
- le jeudi 1er février 2024 de 14 h à 17 h.

Article 5 : Prise en charge des frais d'enquête

Les frais occasionnés par cette enquête, relatifs à l'insertion de l'avis dans la presse, aux vacations et déplacements du commissaire enquêteur, seront pris en charge par la commune de Niort, maître d'ouvrage.

Article 6: Notification aux propriétaires préalablement à l'enquête parcellaire

La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie prévue à l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera faite par la commune de Niort, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires des parcelles mentionnées sur l'état parcellaire joint au dossier.

Ces notifications devront être accomplies avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 7 : Détermination des ayants droits

Les articles L311-1, L311-2 et L311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique stipulent :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. ».

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités ».

Conformément à l'article R311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture de l'enquête publique.

Article 8 : Déroulement de l'enquête parcellaire

Les propriétaires auxquels une notification individuelle aura été faite seront tenus, en application de l'article R.131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de préciser leur identité sur un questionnaire qui sera joint à cette notification ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Pendant toute la durée de l'enquête, les intéressés pourront :

- consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier en mairie de Niort, bâtiment triangle de l'hôtel administratif aux jours et heures habituels d'ouverture sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le maire;
- transmettre leurs observations sur les limites des biens à exproprier :
- <u>Par voie postale</u> à l'attention de M. le maire de Niort ou de M. Christian CHEVALIER, commissaire enquêteur en mairie de Niort 1 place Martin Bastard 79027 NIORT Cedex, siège de l'enquête.
- <u>Par voie électronique</u> en indiquant précisément en objet : « Parcellaire rue de la Routière Niort » : à l'adresse <u>pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr</u>

Article 9 : Clôture de l'enquête parcellaire

À l'expiration du délai fixé à l'article 1er, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur adressera le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis à la préfecture des Deux-Sèvres, Service de la coordination et du soutien interministériels – Bureau de l'environnement – dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 10 : Changement de tracé

Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné individuellement et collectivement dans les conditions fixées aux articles 2 et 6 du présent arrêté, aux propriétaires, qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions.

Article 11 : Consultation de l'avis du commissaire enquêteur

Une copie de l'avis du commissaire enquêteur sera consultable en mairie de Niort et sur le site des services de l'État en Deux-Sèvres à l'adresse indiquée en article 2.

Article 12: Autorité décisionnaire

La préfète est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Niort et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

À Niort, le -7 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,

Patrick VAUTIER

1, =